



Compte rendu du Conseil Communautaire

Séance du 8 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Limours, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, 615 rue Fontaine de Ville, sous la présidence de Madame Dany BOYER.

Étaient présents : Dany BOYER, (Pouvoir de Hugues-Alexandre ROUSSEAU), Emmanuel DASSA (Pouvoir de Simone CASSETTE), Virginie JANSSEN, Christophe PIEPRZ, Erwan LE BIHAN, Mélina VERA, Alain ARTORÉ, Thierry DEGIVRY, Catherine DUPONT, Séverine MARTIN, Christian CHARDIN, Rémi PISANO, Valérie RIGAL, Pierre AUDONNEAU, Edwige HUOT-MARCHAND (Pouvoir de Nelson SEGUNDO), Yvan LUBRANESKI (Pouvoir de Frédérique PROUST), Chantal THIRIET (Pouvoir Jean-Raymond HUGONET), Philippe BALLELIO, Frédérique BOIVIN, Pierrette GROSTEFAN, Claude MAGNETTE (Pouvoir de Gilles AUDEBERT), Stéphane PATRIS, François FRONTERA (Pouvoir de Jean-Marc DELAITRE), William BERRICHILLO (Pouvoir de Dominique MARTINI et François RAYNAL), Thérèse BLANCHIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : François RAYNAL (Pouvoir à William BERRICHILLO), Hugues-Alexandre ROUSSEAU (Pouvoir à Dany BOYER, Nelson SEGUNDO (Pouvoir à Edwige HUOT-MARCHAND) Christian SCHOETTL, Frédérique PROUST (Pouvoir à Yvan LUBRANESKI), Gilles AUDEBERT (Pouvoir à Claude MAGNETTE), Jean-Raymond HUGONET (Pouvoir à Chantal THIRIET), Simone CASSETTE (Pouvoir à Emmanuel DASSA), Jean-Marc DELAITRE (Pouvoir à François FRONTERA), Dominique MARTINI (Pouvoir à William BERRICHILLO).

Secrétaire de séance : William BERRICHILLO

Nombre de Conseillers

En exercice	35
Présents	25
Votants	34
(dont 9 pouvoirs)	

APPROBATION PROCÈS VERBAL DU 17 JUIN 2021 À L'UNANIMITÉ

- Compte rendu des décisions de la Présidente :

2021	011	08/06/2021	Signature avec la société EURO-ASCENSEURS, sise 1-3 rue des Pyrénées ZAC du Bois Chaland, EVRY Cedex (91056) du contrat pour la maintenance des deux ascenseurs de la gare autoroutière sur la base d'un montant de 4 315,60€ H.T (5178,72 € T.T.C), conclu pour une année renouvelable par reconduction expresse deux fois. (1)
2021	012	11/06/2021	Signature avec la Société SAVAC sise, 37 rue de Dampierre à CHEVREUSE (78470), un avenant n°1 de prolongation des trois lots du Marché N°2020-03 jusqu'au 15 octobre 2021 inclus.
2021	013	21/06/2021	Signature avec le cabinet ECOTERRITORIAL, sise la grand 'cour, 2826 rue du Général de Gaulle, OLIVET (45160) de la proposition de mission d'accompagnement pour le transfert des zones d'activités des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Limours, sur la base d'un montant total forfaitaire de 5 040 € HT (6 048 € TTC).

(1) Pour information, le contrat précédent signé en 2018, renouvelable 2 fois est au même prix que celui signé en 2021.

DÉLIBÉRATIONS

1- Autorisation à la Présidente de signer une convention de sous-occupation du domaine privé entre la Communauté de Communes du Pays de Limours et l'Association « Le carrefour des solidarités » constitutive de droits réels

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 451-1 et suivants ;

VU le bail emphytéotique conclu entre la commune de Limours et la Communauté de communes du pays de Limours en date du 22 janvier 1999 portant sur la mise à disposition par la Commune de Limours d'une de ses parcelles pour l'édification d'un gymnase ;

VU l'avenant au bail emphytéotique en date du 16 novembre 2004 modifiant la destination des biens loués en prévoyant d'intégrer, outre la réalisation d'un gymnase, la réalisation d'un équipement socio-éducatif dit « Maison des associations sociales » ;

VU la convention de mise à disposition conclue entre l'Association « Le carrefour des solidarités » et la Communauté de Communes du Pays de Limours le 21 décembre 2005 ;

VU la délibération du 17 juin 2021 relative à l'avenant n° 2 au bail emphytéotique signé avec la

commune de Limours et ayant pour objet de permettre la réalisation d'une extension de la Maison des associations sociales par l'association du carrefour des solidarités ;

VU le permis de construire n°91338 19 10005, accordé par l'arrêté n°73-2019U du Maire de la Commune de Limours en date 14 juin 2019 à l'Association « Le carrefour des solidarités » pour la réalisation de cette extension ;

VU le projet de convention de sous-occupation à conclure avec l'Association « Le carrefour des solidarités » ;

CONSIDERANT qu'une partie des parcelles cadastrées section AK n°457, n°523 et n°525, propriété de la Commune de Limours, pour une superficie de 7 326 m², est mise à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Limours (ci-après « CCPL ») dans le cadre d'un bail emphytéotique signé le 22 janvier 1999 ;

CONSIDERANT que le terme de ce bail emphytéotique est fixé au 31 décembre 2045 ;

CONSIDERANT que le bail emphytéotique conclu entre la Commune de Limours et la CCPL prévoyait comme destination la réalisation d'un gymnase et de tout autre équipement public à caractère sportif ;

CONSIDERANT que l'avenant en date du 16 novembre 2004 a modifié la destination des biens loués en prévoyant d'intégrer, outre la réalisation d'un tel équipement, la réalisation d'un équipement socio-éducatif nommé « Maison des associations sociales – MAS » ;

CONSIDERANT que la CCPL, conformément audit avenant, a édifié une Maison des associations et a mis à disposition ces locaux à une Association, « Le carrefour des solidarités », par une convention en date du 21 décembre 2005 ayant pour objet d'y installer une épicerie sociale ;

CONSIDERANT que par le biais de cette épicerie sociale, l'Association permet ainsi de rendre accessible à ses bénéficiaires une aide alimentaire afin que ceux-ci puissent bénéficier d'un minimum d'équilibre alimentaire ;

CONSIDERANT que la CCPL considère l'Association « Le carrefour des solidarités » comme un partenaire essentiel de la politique sociale intercommunale dans les domaines de l'insertion sociale et de la lutte contre les formes d'exclusion sociale ;

CONSIDERANT que la CCPL entend continuer à soutenir l'action de cette Association en mettant différents moyens à sa disposition ;

CONSIDERANT que depuis la conclusion de la convention de sous-occupation, la fréquentation de l'épicerie sociale a fortement augmenté et nécessite d'agrandir ces locaux afin de permettre la poursuite des actions menées par l'Association ;

CONSIDERANT que l'Association a ainsi informé la CCPL qu'elle souhaitait agrandir les locaux de l'épicerie sociale et qu'elle avait obtenu, à cette fin, un permis de construire n°91338 19 10005 accordé par arrêté n°73-2019U du Maire de la Commune de Limours en date du 14 juin 2019 ;

CONSIDERANT que devant l'intérêt des actions de cette association et afin de lui permettre de poursuivre sa mission dans de bonnes conditions, la CCPL entend l'autoriser à entreprendre les travaux d'agrandissement des locaux de l'épicerie sociale ;

CONSIDERANT que de tels travaux d'agrandissement autorisés par le permis de construire précité nécessitent de conclure une convention de sous-occupation constitutive de droits réels entre la CCPL et l'Association « Le carrefour des solidarités » ;

CONSIDERANT que cette convention, qui apparaît nécessaire afin de fixer les conditions d'occupation, d'exploitation et d'extension de la Maison des associations sociales est accordée

jusqu'au 31 décembre 2045, date d'échéance du bail emphytéotique conclu entre la Commune de Limours et la CCPL ;

CONSIDERANT que celle-ci a pour objet d'autoriser l'occupation de la parcelle précitée et consent des droits réels au sens de l'article L. 451-1 du Code rural et de la pêche maritime à l'association pour l'exercice de l'activité d'épicerie sociale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser que les constructions et installations autorisées sont celles prévues par le permis de construire n°91338 19 10005, accordé par l'arrêté n°73-2019U du Maire de la Commune de Limours le 14 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission des Finances en date du 30 juin 2021 sur le montant du loyer ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 8 juillet 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à **l'unanimité** ;

APPROUVE la convention relative à la sous-occupation du domaine privé constitutive de droits réels moyennant un loyer mensuel de 100 € TTC (cent euros).

AUTORISE la Présidente à signer ladite convention et tout document afférent à cette délibération.

2- Autorisation à la Présidente de signer la convention d'initialisation du contrat du plan de relance et de transition écologique (CRTE)

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire n° 6231 du 20 novembre 2020 relatif à l'élaboration des contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ;

VU la décision de l'Etat d'élaborer un CRTE à l'échelle du périmètre de la communauté d'agglomération de Paris Saclay et de la communauté de communes du pays de Limours ;

VU le projet de convention d'initialisation du contrat de relance et de transition écologique jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que dans le cadre du partenariat entre l'Etat et les Régions, signé le 28 septembre 2020, le gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un contrat de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins ainsi qu'aux objectifs des politiques territoriales de l'Etat dans le but d'accélérer la relance et accompagner les transitions écologique, démographique, numérique et économique des territoires ;

CONSIDERANT que ces nouveaux contrats doivent donc répondre à plusieurs objectifs : associer à court terme les territoires dans leurs différentes composantes (collectivités territoriales, établissements publics, acteurs socio-économiques, associations...) au plan de relance ; décliner un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme ; accompagner, sur la durée du mandat communal, les collectivités et EPCI dans leur projet de territoire ; être l'illustration de l'approche différenciée et simplifiée de la décentralisation ;

CONSIDERANT que le gouvernement poursuit, au travers de ces nouveaux contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités territoriales pour rechercher l'efficace dans la coordination de leur mise en œuvre ; qu'en effet, les CRTE ont

vocation à regrouper l'ensemble des contrats signés entre l'Etat et les collectivités, comme les contrats de ville, mais aussi les programmes des différents ministères, et leurs partenaires, comme Action cœur de ville, Petites villes de demain ou les contrats de transition écologique ; que les CRTE ne seront pas inclus dans les contrats de plan Etat-Région (CPER), nouvellement intitulés « contrats d'avenir » ;

CONSIDERANT que la liste des thématiques des projets qui pourront être intégrés dans un CRTE est décrite dans la circulaire du 20 novembre 2020 et qu'elle n'est pas limitative ; que les thématiques pourront être adaptées selon les conditions économiques et sociales du territoire ; que sont mentionnés dans la circulaire : le développement durable, l'agriculture et l'alimentation durable, l'efficacité énergétique, le traitement des friches et des terrains pollués, la lutte contre l'artificialisation, la préservation de la biodiversité, la réduction des inégalités sociales et territoriales, l'accès aux services publics, l'éducation, le sport, la santé, la culture, la revitalisation urbaine, la mobilité, le numérique, l'emploi, le développement économique, le soutien au commerce et à l'artisanat, l'économie circulaire... ; que le choix sera fait selon les priorités politiques du territoire ;

CONSIDERANT que le CRTE est signé pour une période de 6 ans qui se cale sur le temps des nouveaux mandats ; qu'il est annoncé comme un outil souple, régulièrement enrichi ou amendé, à minima annuellement, afin qu'il demeure évolutif ;

CONSIDERANT que le périmètre des CRTE est arrêté par le Préfet et ne peut être inférieur à la maille intercommunale, ni supérieur à la maille départementale ; que sauf exception dûment motivée, les EPCI et leurs groupements sont l'échelle à privilégier pour la signature des CRTE et ce, même si la maîtrise d'ouvrage des projets inscrits dans le contrat, publique et/ou privée, est diversifiée (communale, intercommunale, départementale, régionale ou nationale) ; que si la signature du contrat se fait à l'échelle d'une ou plusieurs intercommunalités, en cohérence avec les orientations stratégiques qui figurent dans des documents de référence tels que les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), programme local de l'habitat (PLH), charte de Parc naturel régional (PNR), etc., les projets ou actions pourront être portés en maîtrise d'ouvrage par des communes, notamment sur leur propre patrimoine, ou par d'autres acteurs publics et privés ;

CONSIDERANT que le périmètre retenu pour la CCPL est celui constitué par la communauté d'agglomération de Paris Saclay et le territoire du pays de Limours ; que le Préfet a estimé que ce territoire était pertinent notamment du fait de la cohérence avec le territoire d'action départemental de l'Essonne et le bassin d'emploi Versailles/Saclay ; de logiques démographiques déterminées par les parcours résidentiels entre la CAPS et la CCPL ; de logiques économiques déterminées par la complémentarité des appareils économiques des deux territoires ; de déplacement et transition environnementales et agricoles partagées autour des régions naturelles de l'Hurepoix et de la haute vallée de Chevreuse ;

VU l'avis consultatif de la commission des finances en date du 30 juin 2021 qui prend acte de cette convention d'initialisation ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 8 juillet 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à **l'unanimité** ;

APPROUVE la convention d'initialisation du contrat de relance et de transition écologique susvisée et annexée à la présente délibération.

AUTORISE la Présidente à signer cette convention et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

3- Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

VU le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 2021-53 du 17 juin 2021 relative à la modification du tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 30 juin 2021 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 8 juillet 2021 ;

Sur le rapport de Madame la Présidente, et après en avoir délibéré à l'**unanimité** ;

DECIDE la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet (catégorie C).

DECIDE la suppression du poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet après avis du comité technique et nomination de l'agent.

PRECISE que le tableau des effectifs s'établit conformément au tableau joint en annexe à cette délibération.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget 2021 de la CCPL.

4- Répartition du FPIC

Retrait de la délibération à l'unanimité. Les éléments servant au calcul n'ayant pas été fournis par les services de l'État.

La séance est levée à 20h20



La Présidente

Dany BOYER